

## SORTIES DES PATIENTS CONTRE AVIS MEDICAL

Rédigée en avril 1998

A jour de novembre 2019

### 1. Principe

La possibilité pour le patient de refuser des soins est le corollaire de son libre consentement aux soins.

Ainsi, « sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5, à l'exception des mineurs et des personnes hospitalisées d'office, les malades peuvent, sur leur demande, quitter à tout moment l'établissement » (article R. 1112-62 du code de la santé publique).

Néanmoins le médecin est tenu :

- D'informer le patient de manière claire, loyale, intelligible et détaillée sur les conséquences de son refus et les risques encourus par cette sortie prématurée (article R. 4127-36 du code de la santé publique).
- De proposer une alternative à l'hospitalisation si elle existe (suivi par un médecin de ville, prescription médicamenteuse...).
- De veiller à recueillir un refus réitéré dans un délai raisonnable, si l'interruption de la prise en charge met la vie du patient en danger (article L. 1111-4 du code de la santé publique).

**Attention** : Le patient doit être apte à exprimer sa volonté : il convient de s'assurer du bon discernement du patient, s'opposer à sa sortie si celui-ci est dans un état de conscience atténuée (sujet en état d'ébriété, agité ou drogué) et faire constater cet état par un certificat médical.

Le médecin devra alors tracer au sein du dossier médical du patient le contenu des différents échanges qu'il a eu avec le patient (nombres d'entretiens, durée, information délivrée, réitération du refus après un délai de réflexion...).

Le médecin devra fournir une « attestation de sortie contre avis médical » qui doit :

- Etre signée par le patient
- Mentionner que le patient a compris la nécessité des soins, les risques encourus et qu'il maintient sa volonté en toute connaissance de cause ;
- Mentionner si une alternative a été proposée au patient ;
- Etre inclus dans le dossier médical (double).

Le médecin en informe immédiatement le directeur du site hospitalier ou son représentant (article R. 1112-43 du code de la santé publique).

Dans l'hypothèse où le patient refuserait de signer le document, un procès-verbal de refus doit être dressé (article R. 1112-43 du code de la santé publique). Ce refus doit être attesté au moins par un témoin faisant partie du personnel et conservé dans le dossier médical du patient.

Il est à noter que dans ces situations, la signature de tels documents ne permet pas toujours d'éviter la mise en cause de l'hôpital en cas de complications ultérieures. Tout au plus, une telle attestation facilite-t-elle la preuve de l'absence de faute du service public hospitalier. C'est pourquoi, il convient dans tous les cas d'adresser au domicile du patient une lettre recommandée avec accusé de réception lui rappelant les dangers qu'il court et lui conseillant

de consulter un médecin de son choix. Il convient également d'en informer le médecin traitant/médecin prescripteur de l'hospitalisation en précisant les conditions de la sortie de son patient.

## 2. Cas particuliers

### 2.1 Patient hors d'état de manifester sa volonté

Lorsque la famille d'un patient hors d'état de manifester sa volonté envisage sa sortie de l'hôpital, et lorsque cette décision risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé de la personne, le directeur ou son représentant doit saisir le procureur de la République afin de faire ordonner toute mesure visant à assurer la protection du patient.

### 2.2 Patient mineur

En ce qui concerne les patients mineurs, leur sortie contre avis médical est demandée par les titulaires de l'autorité parentale. Ceux-ci sont tenus de remplir une attestation établissant qu'ils ont eu connaissance des dangers et des risques que cette sortie présente pour l'enfant.

De la même façon, si les titulaires de l'autorité parentale refusent de signer une telle attestation, un procès-verbal de ce refus doit être signé et versé au dossier médical de l'enfant.

Lorsque la sortie est demandée par les titulaires de l'autorité parentale et lorsque cette décision risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur, le directeur ou son représentant doit saisir le procureur de la République afin de faire ordonner toute mesure visant à assurer la protection du mineur.

Lorsque le refus de soins procède du seul mineur, il convient d'être extrêmement prudent et de prendre en compte l'intérêt du mineur, de chercher à établir un dialogue et d'user de persuasion afin que le patient change d'avis et consente à recevoir les soins appropriés.

### 2.3 Patients admis en soins psychiatriques sans consentement

Les obligations à la charge de l'institution hospitalière ne sont pas les mêmes pour l'hospitalisation d'un patient en soins psychiatriques libres, qu'en matière de soins sous contrainte. Dans le premier cas, lorsqu'un patient quitte l'établissement, il s'agit d'une sortie contre avis médical et dans le second d'une sortie à l'insu du service, qui doit entraîner la mise en place d'une procédure spécifique.

### 2.4 Majeurs protégés

Pour les majeurs sous protection juridique, la sortie contre avis médical peut être demandée, soit par le patient lui-même, soit par le tuteur, le curateur ou la personne habilitée. Dans ce cas, la volonté du majeur sous protection juridique doit être recueillie et prise en compte. Tout conflit doit être soumis au juge des tutelles.

Le directeur ou son représentant, doit, lorsque la demande du tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du majeur sous tutelle, saisir le juge des tutelles ou le procureur de la République.

**S'agissant de la question de l'habilitation familiale (mesure de protection récente, créée 2016<sup>1</sup> et élargie en 2019<sup>2</sup>)** : Conformément à l'article 494-1 du code civil, selon le type d'habilitation (avec assistance ou représentation), la sortie contre avis médical peut être demandée soit par le patient lui-même, soit par la personne habilitée. Dans tous les cas, la volonté du patient doit être recueillie et prise en compte.

Plus spécifiquement, lorsqu'il s'agit d'une habilitation familiale avec assistance : le patient peut lui-même décider (ou avec l'assistance de la personne habilitée si nécessaire).

---

<sup>1</sup> Ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 (article 10)

<sup>2</sup> Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice (article 29)

Lorsqu'il s'agit d'une habilitation avec représentation pour les actes relatifs à la personne alors le patient fait connaître sa position (article 494-8 du code civil) et la personne habilitée décide (s'ils sont du même avis). Tout désaccord entre le patient et la personne habilitée doit être soumis au juge des tutelles.

### 3. Responsabilité médicale

En cas de dommage subi par un patient sorti contre avis médical, le médecin, si sa responsabilité est engagée, devra prouver qu'il avait bien rempli ses obligations comme rappelé, d'où l'importance d'une bonne traçabilité de ces éléments sur le dossier médical du patient.

**Attention** : quand bien même le médecin aurait fait signer une attestation de sortie, toute négligence ou désintérêt du médecin pour son patient pourra engager sa responsabilité. Ainsi, la signature du patient ne constitue pas une décharge de responsabilité pour l'hôpital.